



Communauté de Communes
Cœur de Maurienne Arvan



Guide de l'assainissement non collectif



Communauté de Communes
Cœur de Maurienne Arvan
Service SPANC
192, avenue des clapeys
73300 Saint-Jean-de-Maurienne
Tél : 04 79 20 57 73

SPANC

Service Public d'Assainissement Non Collectif

Qu'est-ce que l'Assainissement Non Collectif (ANC) ?

L'Assainissement non Collectif (ANC) désigne **tout système d'assainissement des eaux usées issues des habitations non raccordées** au réseau d'assainissement collectif.

Le SPANC : un service de proximité

LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) EST CHARGÉ :

- **du conseil et de l'accompagnement** auprès des particuliers, tant pour l'entretien de leur installation que pour la réalisation de projets,
- **du contrôle du bon fonctionnement** des installations existantes,
- **du contrôle de conception et de réalisation** des assainissements individuels dans le cas d'une construction neuve, d'une modification de l'installation existante ou de la réhabilitation d'une installation.

A l'issue du contrôle, le SPANC établit **un rapport de visite** qui permettra d'émettre une décision sur les différents projets et expertises des installations.

Préserver l'environnement pour les générations futures

L'eau qui s'écoule dans les rivières de montagne est une ressource fragile qu'il faut **protéger et préserver pour les générations futures**. Une installation d'assainissement conforme est garante d'un écosystème sain.

Une installation d'assainissement défaillante peut avoir **des impacts importants** sur l'eau que nous buvons. Les contrôles obligatoires visent à protéger les milieux naturels et les cours d'eau afin d'éviter tout risque pour la santé et l'environnement.

La loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et le Code Général des Collectivités imposent **le contrôle périodique** de tous les systèmes d'assainissement non collectifs existants ainsi que la vérification des installations neuves ou réhabilitées.

Le rôle de chacun



LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Le SPANC est à la disposition des particuliers, communes et professionnels pour apporter expertise et conseil. Le technicien réalise les contrôles obligatoires.



LE PROPRIÉTAIRE

Si l'habitation ne peut pas être raccordée au réseau collectif d'assainissement, le propriétaire doit faire installer un dispositif autonome d'assainissement à ses frais.

- Pour une construction neuve ou une réhabilitation, il doit se conformer à la réglementation en vigueur.
- Pour une installation existante, il est responsable de la vérification du bon fonctionnement et de l'entretien des dispositifs.



L'INSTALLATEUR

Il doit respecter les exigences techniques définies par l'arrêté du 7 septembre 2009, modifiées par les arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012, ainsi que la norme du DTU 64-1 qui complète cette réglementation.



L'OCCUPANT

Il doit veiller au bon usage de l'installation et à son entretien au quotidien. En cas d'anomalie, il prévient au plus tôt le propriétaire et le SPANC.



LE MAIRE

Il dispose du pouvoir de police afin de garantir la salubrité publique. À ce titre, il prend les dispositions nécessaires pour lutter contre les pollutions avérées.



Le déroulé d'une visite

Les contrôles doivent permettre de vérifier que le dispositif n'est pas à l'origine de problèmes de salubrité publique, de pollution ou autres nuisances.

Les vérifications menées par les techniciens du SPANC portent sur :

- Le bon état des ouvrages, leur ventilation, leur accessibilité,
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- L'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- La réalisation périodique des vidanges,
- Le cas échéant, l'entretien des dispositifs de dégraissage.

UN CONTRÔLE RÉGULIER

Le contrôle des installations existantes doit avoir lieu périodiquement. La fréquence des contrôles est précisée dans le règlement de service.

En effet, la loi dite « Grenelle 2 » indique que le contrôle périodique est réalisé **au moins une fois tous les 10 ans**, mais elle laisse la possibilité au SPANC de moduler la fréquence des contrôles suivant le niveau de risque, le type d'installation et les conditions d'utilisation.

> Sur une installation neuve :

Le SPANC a en charge **l'examen de la conception et la vérification de l'exécution.**

> Sur une installation existante :

Le SPANC **vérifie le fonctionnement et l'entretien.** En cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, une obligation légale de réalisation de travaux incombe au propriétaire dans les 4 ans suivant le contrôle.

Par ailleurs, en cas de **vente de l'habitation**, tous les travaux nécessaires doivent être réalisés **au plus tard 1 an après la vente.**



Mise en œuvre du SPANC

Pour une installation à créer

Dépôt d'une demande de permis de construire et du dossier de conception d'Assainissement Non Collectif en mairie.

Examen du dossier par le technicien SPANC

- Contrôle de conception et d'implantation.
- Rédaction d'un avis et transmission.

Avis favorable

Permis de construire
ACCORDÉ

Début des travaux

- Prise de rendez-vous avec le technicien SPANC 8 jours avant le début des travaux
- Réalisation des travaux
- Contrôle de la réalisation des travaux par le technicien SPANC
- Examen de conformité

Suivi périodique et entretien

Rapport de visite

Avis défavorable

Permis de construire
REJETÉ

Pour une installation existante

Diagnostic de l'installation

Installation déclarée conforme

Installation déclarée non conforme

Réalisation d'une étude

Réalisation des travaux de réhabilitation par le propriétaire

Contrôle de conception et d'exécution réalisé par le technicien SPANC

Suivi périodique et entretien

Rapport de visite

En cas de vente immobilière

Depuis le 1er janvier 2011, dans le cas d'une vente immobilière, le propriétaire devra présenter un rapport de contrôle de moins de 3 ans. L'Assainissement Non Collectif est le 8ème diagnostic obligatoire dans le cadre des ventes immobilières.

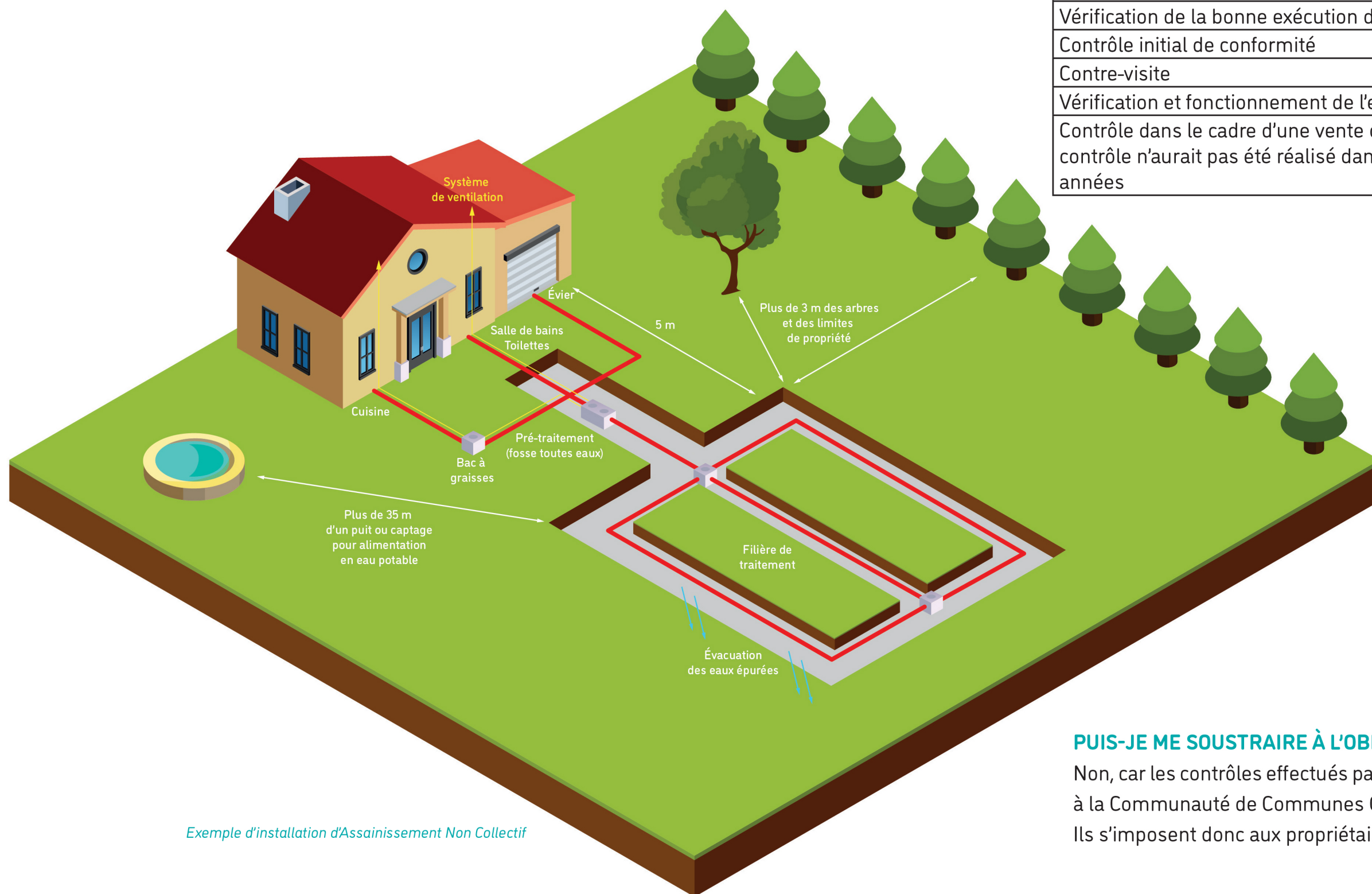
Le propriétaire qui vend le bien contacte le technicien SPANC

Prise de rendez-vous pour réaliser le contrôle de l'installation

Préparer la visite

- Veuillez prendre rendez-vous avec le SPANC au 04 79 20 57 73.
- **Vérifiez l'accessibilité des différents dispositifs et regroupez les documents de l'installation.** Après chaque contrôle, un rapport technique est transmis au propriétaire (document à conserver).

→ Au cours de la première visite, un document comprenant des conseils d'entretien et d'utilisation de l'installation est remis au propriétaire.



Exemple d'installation d'Assainissement Non Collectif

La redevance aux contrôles

Lors d'un contrôle des installations, l'usager devra s'acquitter d'une redevance payable une fois le contrôle effectué par le technicien SPANC.

Les montants fixés par la délibération 20190307_3A du 07/03/2019 sont les suivants :

Prestations	Montant TTC
Contrôle de conception	120 €
Vérification de la bonne exécution des travaux	75 €
Contrôle initial de conformité	165 €
Contre-visite	75 €
Vérification et fonctionnement de l'entretien	130 €
Contrôle dans le cadre d'une vente dans le cas où un contrôle n'aurait pas été réalisé dans les 3 dernières années	300 €

PUIS-JE ME SOUSTRAIRE À L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ?

Non, car les contrôles effectués par le SPANC sont une obligation fixée à la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan par la loi. Ils s'imposent donc aux propriétaires.

Nous contacter

SPANC de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan

321 rue Sainte-Claire-Deville
73300 Saint-Jean-de-Maurienne
Tél : 04 79 20 57 73

www.coeurdemaurienne-arvan.com



Communauté de Communes
Cœur de Maurienne Arvan